Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-185

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-18-015 - Décision n° DOS/ASPU/144/2020 portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014) (4 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-23-001 - AP du 23 septembre 2020 autorisant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert sur la commune de Clairegoutte (11 pages) Page 8

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2020-09-16-005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-114-/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 20

PREFECTURE

70-2020-09-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888 648 821 (LUDO SERVICES) (2 pages) Page 24

70-2020-09-23-002 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires sur la commune de Bougey (2 pages) Page 27

70-2020-09-18-016 - Délégation de sIgnature donnée à Madame Bénédicte HEACK - agent des finances publiques (Service des impôts des particuliers de VESOUL) (1 page) Page 30

70-2020-09-22-006 - Délégation de signature donnée à Mme Elsa OLIN - Trésorerie de Port-sur Saône (1 page) Page 32

70-2020-09-21-014 - L'arrêté DIRECTTE-CDEI-2020 n°5 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 6 DU 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi etde l'insertion et de ses deux formations spécialisées (2 pages) Page 34

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°327 du 8 février 2011 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône et leur répartition dans ses différents collèges. (2 pages) Page 37

70-2020-09-22-003 - Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes, appelés à siéger à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône. (3 pages) Page 40

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-09-18-015

Décision n° DOS/ASPU/144/2020 portant création d’une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/144/2020
portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, présentée le 29 mai 2020, par Monsieur Philippe LEQUIEN, directeur par intérim du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), visant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur multisites au sein de son établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 26 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 août 2020 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 14 septembre 2020, indiquant que : « La demande de création d'une PUI multisites effectuée par l'établissement est principalement administrative, les locaux et activités réalisées restant identiques à l'existant. La PUI disposera donc des moyens en personnel et matériels pour réaliser les missions et activités demandées. Dès lors une suite favorable peut être réservée à cette demande. » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la création a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité (sur son site de Vesoul, uniquement), la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126-1 :

1. à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, certains médicaments figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de la Santé (sites de Vesoul et Gray) ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 (sites de Vesoul et Gray) ;
3. à détenir, dispenser et approvisionner les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles à l'unité sanitaire en maison d'arrêt (USMA) de Vesoul, sise 2 rue Heymès à VESOUL (70 014).

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;
2. la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (uniquement sur le site de Vesoul pour celles comportant des matières premières ou spécialités présentant un risque pour le personnel ou l'environnement) ;
3. l'importation de médicaments expérimentaux (uniquement sur le site de Vesoul) ;
4. l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 du code de la santé publique par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné (uniquement sur le site de Vesoul) ;
5. la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code (uniquement sur le site de Vesoul).

Les pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), assurent la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

B. en application de l'article R. 5126-57 du code de la santé publique :

1. la délivrance des médicaments ou produits de santé au public en application des 1° et 2° de l'article L. 5126-6 ou de l'article L. 6111-1-1 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL, sont situés sur les sites suivants :

- site de Vesoul, sis 2 rue Heymès à Vesoul ;
- site de Gray, sis rue de l'Arsenal à Gray.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du groupe hospitalier de la Haute-Saône, pour ses services de médecine, HAD, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour, EHPAD.

Article 3 : Les activités mentionnées aux numéros 2 et 5 du A de l'article 2 de la présente décision sont autorisées pour une durée de cinq ans, en application de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/188/2016, en date du 18 novembre 2016, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône), est abrogée.

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/271/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sise rue de l'Arsenal à GRAY (70 104), est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône ne fonctionne pas effectivement, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 18 septembre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-09-23-001

AP du 23 septembre 2020 autorisant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert sur la commune de Clairegoutte

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
autorisant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert sur la commune de Clairegoutte

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; R.181-39 à R.181-49 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier de restauration du ruisseau de la Fontaine Robert déposé le 10 juillet 2019 par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU les compléments au dossier précité, déposés le 15 janvier 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté du 1er septembre 1927 autorisant la société des soieries de Clairegoutte à disposer de l'énergie du ruisseau de la Goutte Robert pour une durée de 70 ans ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 26 août 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'écrevisse à pieds-blancs en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 1er octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 31 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la fédération de pêche de Haute-Saône le 11 février 2020 ;

VU la réponse de la fédération de pêche en retour du 02 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'énergie hydraulique du ruisseau de la Goutte Robert n'est plus utilisée, que les ouvrages de transmission et de dérivation des eaux ne sont ni entretenus, ni fonctionnels ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la propriété de la retenue et des ouvrages de dérivation des eaux a été vendue à la fédération de pêche et que sa destination a été modifiée pour une exploitation en qualité de plan d'eau pour la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître l'arrêt de l'activité autorisée par l'arrêté du 1er septembre 1927 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, la préfète peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la suppression du plan d'eau et le déplacement du ruisseau de la Goutte Robert dans son lit naturel permettent de rétablir la continuité biologique et sédimentaire. Cet aménagement diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi d'en améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11205, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'effacement de la retenue d'eau de l'ancienne soierie de Clairegoutte et la remise en état du ruisseau de la Fontaine Robert.

Le droit d'eau du 1er septembre 1927 autorisant la société des soieries de Clairegoutte à disposer de l'énergie du ruisseau de la Fontaine Robert est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets de l'autorisation, sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Effacement de la retenue d'eau	942300	6736248	Clairegoutte	Étang du May	A n°946
Restauration morphologique du cours d'eau	amont		Clairegoutte	Étang du May	A n°4
	972410	6736203			
	aval				A n°138
	972203	6736156			

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

La remise en état du milieu aquatique du site de l'ancienne soierie de Clairegoutte, est réalisée en plusieurs phases :

I) Effacement de la retenue d'eau

- Suppression des anciens ouvrages de régulation et de dérivation de l'eau
- Suppression du barrage de retenue
- Suppression de la conduite forcée entre le plan d'eau et la rue de la soierie

II) Remodelage du lit du ruisseau de la Fontaine Robert et de son affluent rive droite

- Régalement du terrain naturel sur les parcelles A n° 4 ; 138 et 946 et comblement des anciens chenaux.
- Mise en place d'un lit guide, méandriforme.

Géométrie du lit guide

Longueur : de l'ordre de 450 m
Largeur du lit guide: de l'ordre de 0,3 m
Largeur plein-bord : de l'ordre de 1 m
Profondeur du lit guide: 0,2 m

Cote radier aval (passerelle rue de la soierie) : 334,80 m NGF-IGN69
Pente globale moyenne : 2,7 % pour la Fontaine Robert et 5,1 % pour son affluent

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,3 m de matériaux endogènes ou alluvionnaires de diamètre 10/50 mm accompagnés de quelques gros blocs (jusqu'à 800 mm).

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 31 semelles de fond, de type selle de cheval, sont implantées sur le nouveau linéaire du ruisseau de la Fontaine Robert.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires peuvent être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et conformément aux plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône.

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :

- Longueur : 2 à 4 m
- Largeur : 4 à 8 m
- Taille des enrochements : 0,2 à 0,5 m

Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les canaux et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation. Les ouvrages sans usages sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guide ;

- Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :
- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêches de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, des pêches de sauvetage des espèces des milieux d'eau courante sont réalisées sur l'ensemble du tracé qui doit être remanié. Ces pêches doivent être renouvelées en cas de crue.

Ces pêches sont effectuées à l'électricité pour le ramassage des espèces piscicoles et par prospection nocturne pour les écrevisses à pieds-blancs (*austropotamobius pallipes*). Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Les limites du périmètre de protection rapproché des captages de Clairegoutte « Sources Goutte Robert » et « Source Danielo » doivent être localisées et toute circulation ou travaux y sont interdits.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux affectant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mise en œuvre des travaux

Déboisement et création des accès

Le déboisement est limité à l'emprise stricte des travaux et est réalisé en dehors de la reproduction de l'avifaune, soit entre le 1er septembre et le 1er mars. Les arbres et arbustes alluviaux doivent être conservés dans la mesure du possible, en particulier ceux contre lesquels le nouveau lit du ruisseau vient s'appuyer.

Les souches sont éliminées par rognages, les bois coupés sont évacués immédiatement du périmètre proche du ruisseau.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau est vidangé par siphon, au moyen d'un tuyau souple de diamètre de minimum 50 mm, équipé d'une crépine afin d'éviter tout départ de sédiment. Le débit rejeté doit transiter sur le terrain naturel avant de rejoindre le ruisseau. Cette vidange doit se dérouler entre le 1er avril et le 1er novembre.

Les poissons capturés lors de la vidange et dont l'espèce est naturellement présente dans le cours d'eau, sont relâchés en amont de la zone de travaux. Les poissons non représentés sont relâchés dans un milieu aquatique approprié à leurs caractéristiques. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listées dans l'article R.432-5 du Code de l'environnement sont détruites et évacuées.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Après la vidange du plan d'eau, la zone de travaux est isolée au moyen de bouchons argileux positionnés sur le ruisseau de la Fontaine Robert et sur son affluent. Le débit de ces deux cours d'eau est restitué à l'aval au moyen de tuyaux souples de diamètre minimum de 100 mm, enchâssés dans les bouchons argileux. La restitution des débits se fait au niveau du pont de la rue de la soierie.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés et sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.

- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Le site de travaux est situé à proximité du périmètre de protection rapprochée des captages « sources Goutte Robert 2 et 3 » et « Source Danielo ».

En cas de déversement accidentel de tout produit hors des zones imperméabilisées prévues pour le stockage et le remplissage des matériels et matériaux, l'entreprise et ou le maître d'œuvre devra impérativement et en urgence, avertir le maire de la commune de Clairegoutte afin de prévenir tout risque de pollution des puits de captage d'eau potable.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

Article 9 : Mesures et modalités de suivi

Suivi des travaux de restauration du cours d'eau

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré du ruisseau de la Fontaine Robert, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, à minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- Le développement de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité.

C) Suivi thermique

Réalisation d'un suivi thermique en amont et en aval de l'emprise du plan d'eau effacé, au moyen de sondes enregistreuses en continu.

D) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique en 3 points au sein de la zone restaurée en lien avec la baisse des niveaux d'eau dans la retenue.

E) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les normes NF T90-333 et GA T90-788 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur chacun des tronçons restaurés.

F) Suivi astacicole

En cas de découverte d'écrevisses pieds-blancs lors de la pêche de sauvetage ou des inventaires précédant les travaux, un suivi astacicole est réalisé sur le tronçon restauré, par prospection nocturne, à la même fréquence que le suivi piscicole.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10 : Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en oeuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Clairegoutte ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Clairegoutte. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Clairegoutte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe : plan et coupe des travaux

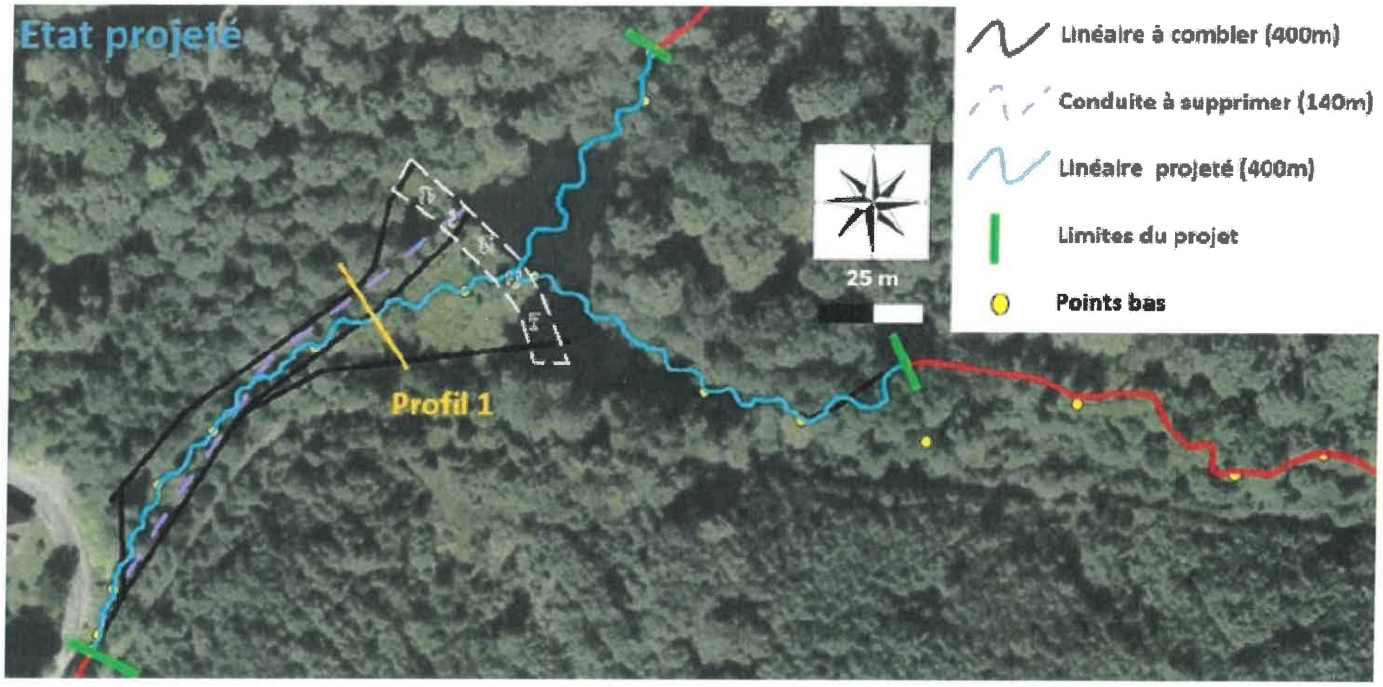

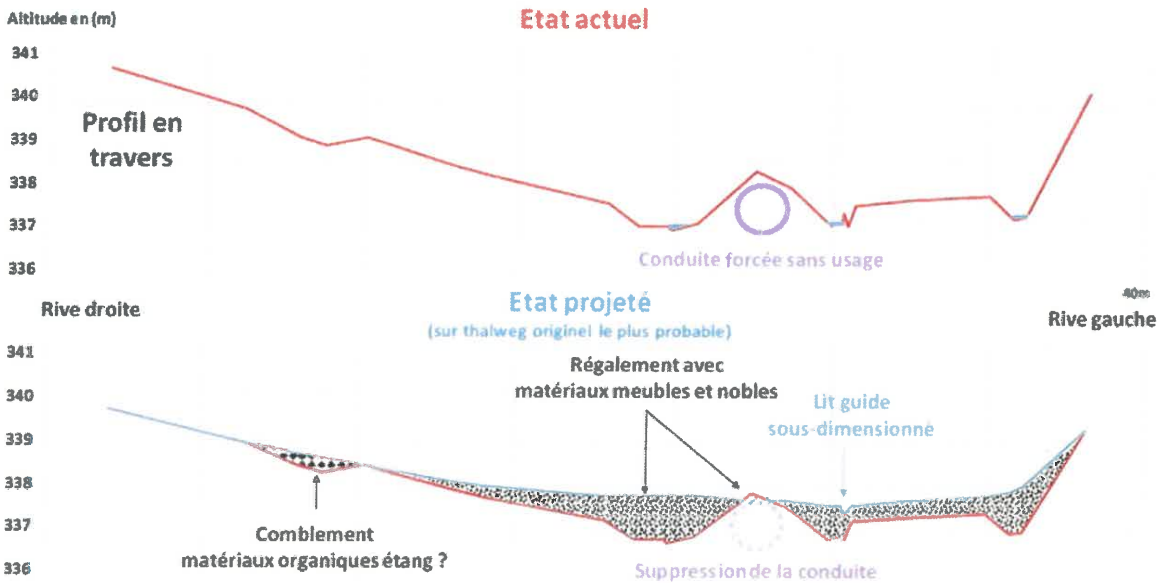

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2020-09-16-005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-114-/70 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 septembre 2020

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-114-/70
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - de certificats de projet ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-25-52/70 du 25 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888 648 821 (LUDO SERVICES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE HAUTE-SAONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 888 648 821

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 16 septembre 2020 par Monsieur Ludovic DA SILVA, dont l'établissement principal est situé 302 rue de la charmotte – 70360 PONTCEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LUDO SERVICES sous le numéro SAP 888 648 821.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 septembre 2020, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône

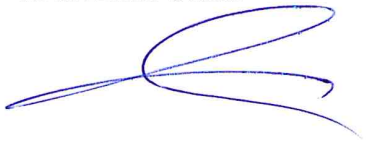

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE

70-2020-09-23-002

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires sur la commune de Bougey

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N° 70-2020
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour
des élections municipales partielles complémentaires
sur la commune de Bougey
le dimanche 4 octobre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.127-2 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Bougey le 4 octobre 2020 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires pour la commune de Bougey est arrêtée comme suit :

- ✔ Mme Catherine BILLY
- ✔ M. Didier BOULANGEY
- ✔ Mme Véronique LORTAL

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Bougey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-18-016

Délégation de sIgnature donnée à Madame Bénédicte HEACK - agent des finances publiques (Service des impôts des particuliers de VESOUL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame Bénédicte HEAK**, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône.

A VESOUL, le 18 septembre 2020

Lionel JOSSET
Comptable public.
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

PREFECTURE

70-2020-09-22-006

Délégation de signature donnée à Mme Elsa OLIN - Trésorerie de Port-sur Saône

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de PORT SUR SAONE.
5 RUE BOGE
BP 10
70170 PORT SUR SAONE
téléphone ☎ 03 84 91 50 05
t070035@dgfip.finances.gouv.fr

Port sur Saône, le 22/09/2020

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

En complément de la délégation en date du 1/7/2020, je soussignée, Claudine CUSSEY, comptable public en charge de la trésorerie de Port sur Saône, déclare accorder à compter du 01/09/2020 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

I/ Délégation spéciale

Délégation spéciale est accordée à l'agent et dans les conditions qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Agent Mme OLIN Elsa *Contrôleur 2e classe* *Signature* *Date* 22/09/2020	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €
	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats
	Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier
	Gérer les excédents de versement

Fait à Port sur Saône, le 22/09/2020

Le comptable public mandant

Claudine CUSSEY

TRESORERIE de PORT SUR SAONE
5, rue Jean Bogé - BP 10
70170 PORT SUR SAONE
Tél 03 84 91 50 05

PREFECTURE

70-2020-09-21-014

L'arrêté DIRECTTE-CDEI-2020 n°5 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 6 DU 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi etde l'insertion et de ses deux formations spécialisées

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Service : Unité départementale de la Haute-Saône

ARRETE DIRECCTE-CDEI-2020 n° 5 du 21 Sept. 2020 modifiant l'arrêté n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

---

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs ;

VU les articles R 2112-11 du code du travail et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n°3 du 24 juin 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et son arrêté modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et ses deux formations spécialisées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté DIRECCTE-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend outre le préfet ou son représentant,

Des élus représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un membre du conseil régional : Mme Karine François, titulaire ou Mme Salima Inezarene, suppléante ;
- Un membre du conseil départemental : M. Jean-Jacques Sombsthay, titulaire ou Mme Marie-Dominique Aubry, suppléante ;

- Un membre de l'association des maires de France : M. Raymond Bilquez, titulaire ou Mme Virginie Chène, suppléante ;
- Un membre de l'association des maires ruraux : M Pierre Emann, titulaire ou M Jérôme Lallemand, suppléant ;

Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) : Mme Aurore Huot, titulaire ou Mme Sylvie Mettot, suppléante
- Fédération des entreprises d'insertion : M Gilles Delsart, titulaire ou Mme Céline Courtois, suppléante ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) : Mme Marie-Agnès Rondot, titulaire ou Mme Paola Melosu, suppléante ;
- Plan local pour l'insertion et l'emploi d'Héricourt (PLIE) : M Fernand Burkhalter, titulaire ou Mme Martine Pequignot, suppléante
- Chantier Ecole : M Jean-Christophe Thiolot, titulaire ou Mme Anne-Claire Lebastard, suppléante ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif

Fait à Vesoul, le 21 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°327 du 8 février 2011 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône et leur répartition dans ses différents collèges.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 327 du 8 février 2011 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommuale de la Haute-Saône et leur répartition dans ses différents collèges

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 327 du 8 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014155-0003 du 4 juin 2014 ;

Considérant que la population totale du département de la Haute-Saône au 1er janvier 2020 est de 243 264 habitants et la population moyenne de 451 habitants ;

Considérant que
- le 1er collège électoral est constitué des 419 communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- le 2ème collège électoral est constitué des 5 communes les plus peuplées du département ;
- le 3ème collège électoral est constitué des 115 communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département ;
- le 4ème collège électoral des EPCI à fiscalité propre ;
- le 5ème collège électoral des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 327 du 8 février 2011 est modifié comme suit :

En application de l'article R5211-19 du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Haute-Saône est fixé à **42**.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 327 du 8 février 2011 est modifié comme suit :

La répartition des sièges par collège est la suivante :

- 1er collège : **8 sièges** dont 1 pour les communes situées en zone montagne
- 2e collège : **4 sièges**
- 3e collège : **9 sièges** dont 1 pour les commune situées en zone montagne
- 4e collège : **13 sièges** dont 2 pour les EPCI à fiscalité propre dont tout ou partie des communes membres sont classées en zone montagne
- 5e collège : **2 sièges** dont 1 pour les syndicats dont tout ou partie des communes membres sont classées en zone montagne

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 327 du 8 février 2011 est modifié comme suit :

La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Haute-Saône est composée de 15 membres dont la répartition des sièges est fixée comme suit :
- représentants des communes : **11 sièges dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2 000 habitants** ;
- représentants des EPCI à fiscalité propre : **3 sièges** ;
- représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : **1 siège**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par la site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires, aux présidents de groupements de communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au sous-préfet de Lure, à la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et au président du conseil départemental.

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-22-003

Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes, appelés à siéger à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes, appelés à siéger à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenus les 15 mars et 28 juin 2020, le mandat des membres des collèges de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats de communes et mixtes cesse, et, qu'à défaut d'une seule liste de candidature par collège déposée par les associations départementales des maires, une élection doit être organisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et mixtes, appelés à siéger à la CDCI de Haute-Saône est définie selon les modalités ci-après.

Article 2 : Le calendrier de l'élection est ainsi fixé :

- dépôt des listes en préfecture : 12 novembre 2020
- envoi du matériel de vote par la préfecture : 16 novembre 2020
- vote par correspondance : 27 novembre 2020
- dépouillement des votes : 30 novembre 2020.

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Pour le département de la Haute-Saône, les cinq collèges sont les suivants :

- 1er collège : maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
- 2e collège : maires des 5 communes les plus peuplées du département
- 3e collège : maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département
- 4e collège : présidents d'EPCI à fiscalité propre
- 5e collège : présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés ou ouverts.

Article 4 : Le nombre de sièges par collège est fixé comme suit :

- 1er collège : 8 sièges dont 1 pour les communes situées en zone montagne
- 2e collège : 4 sièges
- 3e collège : 9 sièges dont 1 pour les commune situées en zone montagne
- 4e collège : 13 sièges dont 2 pour les EPCI à fiscalité propre dont tout ou partie des communes membres sont classées en zone montagne
- 5e collège : 2 sièges dont 1 pour les syndicats dont tout ou partie des communes membres sont classées en zone montagne

Article 5 : Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. S'agissant des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, la qualité de délégué est requise pour se porter candidat.

Article 6 : Les listes de candidats pour chacun des cinq collèges doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir. Le cas échéant, la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans des zones de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI doit être respectée. Ces listes devront être déposées en préfecture par le candidat tête de liste.

Article 7 : L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés à la préfecture sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure devra comporter les nom, prénom, qualité et collège de l'électeur.

Article 8 : L'ensemble des membres des cinq collèges sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les résultats de cette élection seront proclamés par une commission comprenant le préfet ou son délégué, président, trois maires, un conseiller départemental et un conseiller régional.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents de groupements de communes, à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr